

Règlement

172.55.1

du 10 août 2005

modifiant celui du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934, chargeant le Conseil d'Etat de fixer les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements

vu le préavis du Département des infrastructures

arrête

Article premier. – Le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est modifié comme il suit :

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Art. 6. – Le Département des infrastructures perçoit les émoluments suivants :

(chiffres 1 à 13 : sans changement)

14. Autorisation annuelle de circulation de véhicules automobiles à chenilles hors des routes et chemins ouverts au trafic hivernal :

a) chariots de travail (dameuses de pistes) Fr. 120.–

b) luges à moteurs (motoneiges) Fr. 150.–

(chiffres 15 à 18 : sans changement)

Art. 2. – Le Département des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 août 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean